

>> De vous à nous ...

>> LES AUTEURS

Jacques GUERIN, Michel BAUSSIÉ

Conseil Supérieur de l'ordre des vétérinaires

Ne pas opposer vétérinaire de proximité et « vétérinaire conseil » mais sanctionner les comportements déviants !

Suite à la publication du courrier de notre confrère Marc Boullanger publié dans notre édition du 23 février, intitulé « Vétérinaire traitant habituel : question à l'Ordre et aux GTV », le Conseil supérieur de l'Ordre répond.

La rénovation récente du cadre de notre exercice professionnel à travers le décret du 24 avril 2007 dit décret « prescription-délivrance » s'accompagne d'un vocabulaire précis et de conditions précises de mise en œuvre.

Utiliser les bons mots évite bien souvent de tomber dans la confusion des notions ou le raccourci des situations. La notion de « vétérinaire traitant » - « vétérinaire traitant habituel » constituant en réalité un pléonasme - n'est adaptée qu'à une partie des situations en élevage. Il n'existe pas que des élevages de bovins !

Il convient par ailleurs de ne pas confondre prescription et délivrance, même si l'acte pharmaceutique de délivrance est très souvent lié dans l'espace et dans le temps à l'acte médical de prescription dans la pratique du vétérinaire.

Le décret susvisé définit plus particulièrement la notion de vétérinaire en charge du suivi sanitaire permanent de l'élevage et donne la possibilité à l'éleveur de décider et, par voie de conséquence, au vétérinaire considéré de se situer, soit dans le cadre d'une prescription « au chevet du malade », soit dans le cadre d'un suivi sanitaire permanent de l'élevage, à la condition pour le second de réaliser un bilan sanitaire annuel, la rédaction de protocoles de soins, une visite de suivi régulier mais surtout et en premier lieu des soins courants dans cet élevage.

Juridiquement, ce décret n'interdit pas en effet à l'éleveur de recourir aux interventions de plusieurs vétérinaires qui chacun devront se situer par rapport à leurs obligations, même si l'on peut souhaiter, notamment en élevage bovin allaitant et en élevage bovin laitier, que les modèles vétérinaire sanitaire, vétérinaire de proximité et vétérinaire en charge du suivi sanitaire permanent puissent être confondus en un seul et même vétérinaire.

Si l'on peut considérer que, dans cet élevage imaginé par notre confrère, les vétérinaires qui seront en charge du suivi sanitaire permanent se doivent d'effectuer chacun des actes courants et se doivent d'assurer collégalement des « urgences », il n'en demeure pas moins qu'un vétérinaire dit « urgentiste » qui intervient dans cet élevage conserve la capacité à prescrire et le cas échéant à délivrer des médicaments vétérinaires dans le cadre de son intervention, voire par colisage dans les dix jours qui suivent son intervention s'il n'est pas en capacité de les délivrer pour des raisons de volume ou de logistique par exemple le jour de son intervention.

Le décret permet à la communauté d'exercice constituée par l'ensemble des diplômés exerçant au même domicile profes-

sionnel administratif et agissant de manière habituelle dans l'espèce concernée de réaliser la prescription et, le cas échéant, la délivrance en remplacement du vétérinaire ayant établi et signé le bilan sanitaire annuel et rédigé les protocoles de soins.

A la question de savoir quel est le degré d'obligation de continuité de soins et de couverture des urgences entre deux protagonistes vétérinaires agissant l'un occasionnellement, l'autre plus régulièrement, la réponse est de dire que la jurisprudence s'affinera au fur et à mesure des décisions des tribunaux correctionnels et des chambres de discipline de l'Ordre mais nous pouvons tout de même convenir qu'en dehors d'une entente entre les confrères, c'est celui qui intervient en priorité dans l'élevage, car désigné comme tel par l'éleveur dans le registre d'élevage, qui devra assurer en priorité cette continuité de soins.

Pour autant, le vétérinaire de proximité appelé dans le cadre d'une urgence vitale ne peut en aucun cas s'affranchir de ses obligations déontologiques et ainsi refuser d'intervenir s'il est disponible, c'est-à-dire s'il n'est pas retenu auprès d'un autre animal ni dans une autre exploitation.

Par contre, il lui reste la possibilité de porter plainte auprès du président du Conseil régional de l'Ordre pour faire dire le droit disciplinaire à la Chambre régionale en termes de continuité de soins et de service d'urgence. Une conciliation préalable reste toutefois toujours préférable et peut être initiée par le président du Conseil régional de l'Ordre avant toute action disciplinaire.

Mais dans ce débat et à travers cette question de notre confrère Boullanger, il ne faut pas se tromper de cible et considérer que la réglementation même rénovée est en capacité de régler l'ensemble des cas de figure et les cas particuliers. Il convient à notre sens de considérer que chacun a le devoir de construire son offre de service avec l'objectif final de satisfaire son client même si par moment nous pouvons considérer qu'entre la satisfaction des attentes de proximité, de compétences techniques et de prix des médicaments la solution devient complexe à trouver.

Une des solutions réside peut être dans une contractualisation transparente de la relation entre l'éleveur et son vétérinaire, qui n'exclut pas l'application de conditions générales de ventes et des conditions particulières à partir du moment où il n'y a pas de liens établis entre le fait de prescrire des médicaments et le fait de les délivrer, le cas échéant, ce qui contreviendrait aux intérêts légitimes des autres ayants droit de la pharmacie vétérinaire et positionnerait le vétérinaire dans une position dominante au sens du droit du commerce.

Pour finir, il faut croire dans la structuration de nos entreprises et dans la structuration de l'offre pour satisfaire nos clients plutôt que de s'arc-bouter sur l'illusion que le seul moteur de nos entreprises reste le médicament vétérinaire. ■